

Lettre de veille juridique

N°21, juin et juillet 2017 – BO n°6573 à 6589

Sommaire

Réglementation transverse

Douane et commerce extérieur

Réglementation transverse

Circulaire d'application de la loi des finances 2017.

Note circulaire n° 5693/212 de la Direction Générale des Impôts

Par circulaire n° 5633/210 du 22 décembre 2016, vous avez été informés des dispositions intéressant l'administration des douanes et impôts indirects, contenues dans le décret n°2-16-1011 du 31 décembre 2016, pris en attendant l'adoption de la loi de finance pour l'année 2017.

La présente circulaire vous expose les nouvelles mesures douanières introduites par la loi de finances qui vient d'être promulguée.

Note circulaire de la direction générale des impôts [Circulaire n°5693/212](#)

Systeme BADR - Mise en ligne des fonctionnalités de paiement multicanal des créances douanières.

Note circulaire n°5700/320 de la Direction Générale des Impôts

Dans le cadre de la poursuite de son programme de promotion des moyens automatisés de paiement, l'Administration des Douanes et Impôts Indirects a étendu les moyens mis à la disposition de ses clients pour l'encaissement des créances douanières et ce, par la mise en place d'un système de paiement multicanal.

Ce nouveau mode de paiement offre la possibilité aux opérateurs d'acquitter les créances douanières dues dans toutes les agences bancaires et à travers :

- ✓ les GAB (Guichet Automatique Bancaire),
- ✓ le m-banking (paiement sur mobile),
- ✓ l'e-banking (paiement sur le site Internet de la banque),
- ✓ les points de service de proximité.

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 14 juillet 2017.

Note circulaire de la direction générale des impôts [Circulaire n°5700/320](#)

Echange des résultats de contrôle avec le Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique (MICIEN).

Note circulaire n° 5701/311 de la Direction Générale des Impôts

Par circulaire n°5671/311 du 11/5/2017, vous avez été informés que les autorisations d'accès au marché délivrées par les services compétents relevant du MICIEN et établies sous format papier ne sont plus exigées au niveau de certains bureaux douaniers.

Par la présente, nous vous avisons qu'à compter du 17 juillet 2017, la procédure susvisée est généralisée à toutes les Directions Régionales.

Toute difficulté d'application sera signalée au service central sous le timbre de la présente ou via l'outil d'assistance DAAM.

Note circulaire de la direction générale des impôts [Circulaire n° 5701/311](#)

Douane et Commerce extérieur

Accord de Libre Echange Maroc-USA : Modification du droit d'importation préférentiel et hors contingent applicable au blé tendre et à ses dérivés.

Circulaire de l'ADII N° 5683/222 du 1er juin 2017

Par décret n° 2-17-222 du 16 mai 2017 vous avez été informés de l'application d'un taux d'importation de 135% au blé tendre et à ses dérivés dans le cadre de l'accord avec les USA.

En conséquence, l'annexe IV à la circulaire de base n° 4977/222 du 30 décembre 2005 est modifiée conformément aux indications du tableau joint à la présente circulaire.

Cette mesure est applicable pour la période allant du 18 mai 2017 au 31 décembre 2017.

Note circulaire de la direction générale des impôts [Circulaire n°5683/222](#)

Accord agricole Maroc-UE : Modification du droit d'importation préférentiel et hors contingent applicable au blé tendre et à ses dérivés.

Circulaire de l'ADII N° 5684/222 du 1er juin 2017

Par décret n° 2-17-222 du 16 mai 2017 vous avez été informés de l'application d'un taux d'importation de 135% au blé tendre et à ses dérivés dans le cadre de l'accord avec les UE.

En conséquence, la liste 3 de l'annexe I de la circulaire de base n° 5342/211 du 28 septembre 2012 est modifiée conformément aux indications du tableau joint à la présente circulaire.

Cette mesure est applicable pour la période allant du 18 mai 2017 au 31 décembre 2017

Note circulaire de la direction générale des impôts [Circulaire n° 5684/222](#)

Amendements du Système Harmonisé (SH) : mise en œuvre des nouvelles codifications douanières dans le cadre des accords commerciaux.

Note circulaire n° 5690/221 de la Direction Générale des Impôts

La transposition au Système Harmonisé 2017 de la codification douanière de quelques produits alimentaires susceptibles d'être importés au Maroc de certains pays bénéficiant de l'offre marocaine en faveur des Pays les Moins Avancés d'Afrique :

Désignation des produits	SH 2017
Poissons d'ornement, vivants	0301.11.00.00
	0301.19.00.00
Thons à nageoires jaunes, congelés	0303.42.00.00
Listaos ou bonites à ventre rayé, congelés à l'exception des filets de poissons et autres chairs de poissons du n° 03.04	0303.43.00.00
Autres poissons congelés à l'exception des filets de poissons et autres chairs de poissons du n° 03.04	0303.23.00.00
	0303.24.00.00
	0303.25.00.00
	0303.29.00.00
	0303.55.00.00
	0303.56.00.00
	0303.57.00.00
	0303.59.00.10
	0303.59.00.90
	0303.67.00.00
	0303.68.00.00
	0303.69.00.20
	0303.69.00.93
	0303.69.00.99
	0303.82.00.00
	0303.83.00.00
0303.89.00.20	
0303.89.00.92	
0303.89.00.94	
0303.89.00.98	
Poissons séchés, même salés, mais non fumés autres que les morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0305.52.00.00
	0305.53.00.00
	0305.54.00.10
	0305.54.00.20
	0305.54.00.31
	0305.54.00.32
	0305.54.00.39
	0305.54.00.90
	0305.59.00.11
	0305.59.00.12
	0305.59.00.19
	0305.59.00.20
	0305.59.00.60
0305.59.00.70	
0305.59.00.85	

Désignation des produits	SH 2017
Crevettes congelées	0306.16.00.11
	0306.16.00.12
	0306.16.00.19
	0306.16.00.90
	0306.17.00.90
Selches autres que les selches et les sépioles vivantes ou à l'état frais ou réfrigéré	Ex 0307.49.90.10
Poulpes ou pieuvres autres que les poulpes ou pieuvres vivants, ou à l'état frais ou réfrigéré	0307.59.00.80

Note circulaire de la direction générale des impôts [Circulaire n° 5690/221](#)